

Notes d'interprétation Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao

Version 27.09.2023_v.2.13

Modifier l'historique

Date de publication des notes d'interprétation	Changes in the Interpretation Notes Changements dans les notes d'interprétation
24 juillet 2019	Notes d'interprétation incluses pour l'exigence de la norme relative aux opérateurs 5.8.1 Pratiques commerciales déloyales
16 mai 2023	Notes d'interprétation incluses pour l'exigence 4.5.3 Processus transparents pour l'attribution des volumes de commerce équitable
4 décembre 2023	Notes d'interprétation incluses pour l'exigence 3.3.3 Soutenir les producteurs pour aborder et remédier au travail des enfants et au travail forcé Notes d'interprétation incluses pour l'exigence 3.4.1 Protection des forêts et des écosystèmes Notes d'interprétation incluses pour l'exigence 3.4.5 Données de géolocalisation
19 février 2024	Notes d'interprétation incluses pour l'exigence 3.2.7 Soutenir les producteurs avec des plans d'action
28 mars 2024	Notes d'interprétation modifiées pour l'exigence 1.1.1 Exigence d'entrée pour les organisations de producteurs
28 août 2024	Notes d'interprétation modifiées pour l'exigence 2.1.1 Enregistrement de la production des membres et des organisations Notes d'interprétation modifiées pour l'exigence 3.4.6 Partage des données de géolocalisation
27 septembre 2024	Notes d'interprétation incluses pour l'exigence 3.4.4 Soutenir les producteurs pour prévenir et atténuer la déforestation
11 décembre 2024	Notes d'interprétation modifiées pour l'exigence 3.4.7 Rapport sur la prévention de la déforestation (s'applique aux FS) Notes d'interprétation modifiées pour l'exigence 3.4.8 Rapport sur la prévention de la déforestation (s'applique aux payeurs et aux transporteurs)
10 avril 2025	Notes d'interprétation modifiées pour les exigences 1.1.1 (clarification spécifique au Ghana incluse), 2.1.1 (liens mis à jour), 3.2.7 (amélioration du texte et clarification ajoutée sur les seuils pour évaluer l'applicabilité), 3.3.3 (amélioration du texte et clarification ajoutée sur les seuils pour évaluer l'applicabilité), et 3.4.4 3.4.5, 3.4.7 et 3.4.8 (reformulation mineure).
14 mai 2025	Échange de captures d'écran pour les exigences 3.2.7, 3.3.3 ; 3.4.1 délai pour la résolution des alertes
19 de agosto 2025	Capture d'écran échangée pour l'exigence 3.2.7 Ajouté aux notes d'interprétation pour l'exigence 1.1.1

30 octobre 2025	Ajout d'un texte à l'exigence 1.1.1 sur la manière dont le potentiel commercial ou la demande sont démontrés. Modification du libellé de « ferme » à « parcelle » dans les exigences relatives aux données de géolocalisation de la section 3.4 et modifications des données de mise en œuvre dans les exigences 3.4.5, 3.4.7 et 3.4.8 : Modification du texte des exigences 3.4.1, 3.4.5, 3.4.6, 3.4.7 et 3.4.8, remplacement de la capture d'écran.
24 novembre 2025	Suppression de l'exigence 3.4.8 « Rapports sur la prévention de la déforestation » des notes d'interprétation, car elle a été suspendue Capture d'écran échangée de l'exigence 3.4.7

Date	28 mars 2024				
Référence	Standard Fairtrade pour le cacao pour les organisations de petits producteurs				
Exigence(s) du Standard concernées	<p>1.1.1 Exigence d'entrée pour les organisations de producteurs</p> <p>S'applique à : OPP</p> <table border="1"> <tr> <td>Centr.</td> <td> <p>Vous démontrez que vous êtes une organisation établie depuis au moins deux ans avant la demande de certification, ayant une capacité administrative, technique, commerciale et financière, en fournissant tous les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> enregistrement légal, états financiers, dossiers de commercialisation, plan de développement commercial, Procès-verbaux de l'Assemblée Générale <p>Vous démontrez qu'il existe un potentiel de marché Fairtrade pour votre produit depuis au moins deux ans. Le potentiel de marché ou la demande peuvent être démontrés par une lettre d'intention ou un document similaire venant d'un acheteur final (potentiel) qui mentionne un engagement de deux ans et une estimation des volumes que seraient achetés selon les conditions Fairtrade.</p> <p>Veuillez consulter la note d'interprétation du standard Fairtrade pour le cacao ici.</p> </td> </tr> <tr> <td>Année 0</td> <td> <p>Recommandation : Cette exigence remplace les exigences 1.1.3 et 1.1.4 du standard pour les OPP. L'organisme de certification vérifiera cette exigence pendant le processus de demande.</p> </td></tr> </table>	Centr.	<p>Vous démontrez que vous êtes une organisation établie depuis au moins deux ans avant la demande de certification, ayant une capacité administrative, technique, commerciale et financière, en fournissant tous les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> enregistrement légal, états financiers, dossiers de commercialisation, plan de développement commercial, Procès-verbaux de l'Assemblée Générale <p>Vous démontrez qu'il existe un potentiel de marché Fairtrade pour votre produit depuis au moins deux ans. Le potentiel de marché ou la demande peuvent être démontrés par une lettre d'intention ou un document similaire venant d'un acheteur final (potentiel) qui mentionne un engagement de deux ans et une estimation des volumes que seraient achetés selon les conditions Fairtrade.</p> <p>Veuillez consulter la note d'interprétation du standard Fairtrade pour le cacao ici.</p>	Année 0	<p>Recommandation : Cette exigence remplace les exigences 1.1.3 et 1.1.4 du standard pour les OPP. L'organisme de certification vérifiera cette exigence pendant le processus de demande.</p>
Centr.	<p>Vous démontrez que vous êtes une organisation établie depuis au moins deux ans avant la demande de certification, ayant une capacité administrative, technique, commerciale et financière, en fournissant tous les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> enregistrement légal, états financiers, dossiers de commercialisation, plan de développement commercial, Procès-verbaux de l'Assemblée Générale <p>Vous démontrez qu'il existe un potentiel de marché Fairtrade pour votre produit depuis au moins deux ans. Le potentiel de marché ou la demande peuvent être démontrés par une lettre d'intention ou un document similaire venant d'un acheteur final (potentiel) qui mentionne un engagement de deux ans et une estimation des volumes que seraient achetés selon les conditions Fairtrade.</p> <p>Veuillez consulter la note d'interprétation du standard Fairtrade pour le cacao ici.</p>				
Année 0	<p>Recommandation : Cette exigence remplace les exigences 1.1.3 et 1.1.4 du standard pour les OPP. L'organisme de certification vérifiera cette exigence pendant le processus de demande.</p>				
Interprétation	<p>Que comprend un plan de développement commercial ?</p> <p>Le plan de développement commercial doit comprendre toutes les informations relatives aux capacités et aux priorités de l'assistance technique, aux plans de travail, au plan de développement des membres et aux estimations de la production et des ventes. Ce document peut également servir de plan d'affaires si les estimations des ventes et le nom des acheteurs sont inclus, démontrant ainsi le potentiel du marché mentionné ci-dessus.</p> <p>Qui est un acheteur final (« Acheteur final ») dans le contexte de cette exigence ?</p> <p>Voici une liste d'acheteurs finaux en fonction du contexte de l'exigence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les licenciés - dans la mesure où ils sont les acheteurs finaux d'une chaîne d'approvisionnement. - Les fabricants - qui fabriquent des produits finis. - Les détaillants qui achètent (ou prévoient d'acheter) du commerce équitable auprès de fabricants ou de licenciés certifiés. <p>Comment le potentiel de marché ou la demande sont-ils démontrés dans la lettre d'intention lorsque le marché se trouve dans le pays d'origine des produits du commerce équitable ?</p> <p>Fairtrade accueille et encourage le développement de la demande des consommateurs pour les produits de consommation certifiés Fairtrade dans le pays d'origine du fournisseur de services. Les mesures suivantes ont été mises en place afin de rassurer les OPC qui demandent et investissent du temps et des ressources</p>				

	<p>dans la certification Fairtrade qu'il existe une opportunité de marché réelle et durable pour leur cacao certifié Fairtrade.</p> <p>Les acheteurs finaux qui cherchent à placer des produits de consommation courante labellisés Fairtrade dans le pays d'origine de l'OPC doivent justifier le potentiel du marché. Pour que l'organisme de certification puisse démontrer qu'il existe un potentiel de marché pour les produits de consommation prêts à être vendus dans le pays d'origine de l'OPS, les preuves soumises par l'OPS candidate doivent contenir suffisamment d'informations dans la lettre d'intention pour l'organisme de certification. L'organisme de certification a le droit de rejeter les demandes si les informations soumises par le demandeur concernant le potentiel de marché ne peuvent pas être démontrées, indépendamment de l'existence d'une lettre d'intention.</p> <p>Comment vérifier la véracité de la documentation de la demande lorsque l'acheteur final vend dans le pays d'origine de l'OPC ?</p> <p>L'organisme de certification vérifiera la véracité des documents relatifs au potentiel de marché ou à la demande présentés par les OPC lors de leur demande de certification Fairtrade. Si l'organisme de certification identifie que l'acheteur final a émis plus d'une lettre d'intention (au cours des deux dernières années à partir de la date de la demande), l'organisme de certification notifiera l'OPS demandeur pour s'assurer que les informations suivantes sont incluses dans la lettre d'intention :</p> <p>Toutes les lettres d'intention doivent inclure les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'acheteur final doit indiquer dans chaque lettre d'intention le nombre de fournisseurs de services auxquels il a délivré des lettres d'intention au cours des deux dernières années à compter de la date de la présente demande, que les fournisseurs de services soient certifiés ou candidats.- L'acheteur final doit indiquer dans chaque lettre d'intention le volume total en tonnes de fèves de cacao que contiennent toutes les lettres d'intention émises pour la période des deux dernières années à compter de la date de la demande de DPU.- Chaque lettre d'intention doit contenir des preuves factuelles des capacités de production en place pour produire l'équivalent des produits de consommation prêts à l'emploi du commerce équitable indiqués à partir des volumes totaux de fèves de cacao mentionnés dans la lettre d'intention émise par l'acheteur final.- La lettre d'intention doit contenir des informations sur le total des volumes prévus pour être achetés par l'acheteur final et où il est prévu de les vendre. <p>Si le volume total prévu pour la vente est significativement plus élevé que la croissance raisonnable attendue dans un pays donné pour la consommation de produits de consommation issus du commerce équitable, cela signifie qu'il n'y a pas de réel potentiel de marché pour les volumes indiqués dans la lettre d'intention. La lettre d'intention n'est pas valable. Voir les conseils de Fairtrade International pour comparer la consommation de produits de cacao et la part de marché FAIRTRADE. Cette évaluation complémentaire ne doit être effectuée que pour les pays pour lesquels Fairtrade International a publié des directives spécifiques. La limite de volume doit être comprise comme le total de tous les volumes indiqués dans les lettres d'intention soumises par tous les acheteurs finaux. Une fois que ce volume total dépasse le potentiel réel du marché tel que défini par les directives de Fairtrade International, toutes les demandes ultérieures seront rejetées.</p>
--	---

	<p>Comment les exigences 1.1.1 pour les producteurs dans les standards du commerce équitable pour le cacao doivent-elles être interprétées lorsque les organisations de producteurs certifiées du commerce équitable décident de créer de nouvelles entités juridiques au sein de la structure existante ou de se diviser en entités juridiques complètement séparées pour être en conformité avec la réglementation biologique de l'UE ?</p> <p>En 2018, l'UE a publié le « Règlement biologique (UE) 2018/848 ». Il contient une section clé sur les « groupes d'opérateurs » : Art. 36. Plusieurs actes secondaires ont également été publiés. Le règlement (UE) 2021/279 « Contrôle » (janvier 2021) clarifie plusieurs conditions pour le concept nouvellement défini de « Groupes d'opérateurs (GoO) ». Quelques éléments sont pertinents et peuvent donc avoir une implication pour les organisations certifiées Fairtrade. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Entité légale composée uniquement d'agriculteurs biologiques ou en conversion ✓ Tous doivent être dans la limite de la taille de l'exploitation ou du chiffre d'affaires de l'agriculture biologique nouvellement défini et ✓ Un maximum de 2000 membres par groupe d'opérateurs est autorisé. <p>Cela pourrait conduire les OPS certifiés commerce équitable à créer de nouvelles entités juridiques au sein de l'OPS ou à se diviser en OPS distincts pour se conformer au nouveau règlement sur l'agriculture biologique.</p> <p>Dans le cas où certains membres de l'OPS décident de créer une nouvelle entité légale ou plus dans le but de gérer le Groupe d'Opérateurs et de commercialiser le produit par l'intermédiaire de l'OPS d'origine, la (les) structure(s) du Groupe d'Opérateurs n'affectera(ont) pas la certification du Commerce Equitable existante et ne sera(ont) pas considérée(s) comme une nouvelle organisation de producteurs dans le cadre des Standards du Commerce Equitable.</p> <p>Dans le cas où l'OPS d'origine décide de se diviser en une ou plusieurs nouvelles organisations, assumant des responsabilités au-delà de la gestion du Groupe d'Opérateurs, y compris la commercialisation du produit et la gestion de la certification du Commerce Equitable, la ou les nouvelles organisations doivent faire une demande de certification et doivent être exemptées de la nécessité de présenter les documents mentionnés dans la condition d'entrée 1.1.1. et à la place soumettre à FLOCERT les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certificat biologique - Le numéro d'identification de l'OPC certifiée commerce équitable - La liste des membres de l'OSP certifiée commerce équitable d'origine et la liste des membres de l'OSP nouvellement créée. Au moins 90 % des membres doivent également figurer sur la liste de l'OSP certifiée commerce équitable d'origine. <p>L'objectif est de s'assurer que les organisations de producteurs certifiées commerce équitable sont en mesure de poursuivre leur certification biologique après l'entrée en vigueur des nouveaux règlements de l'UE. Toutes les autres exigences relatives à la certification des organisations de producteurs restent applicables.</p> <p>Comment les organisations de producteurs du Ghana doivent-elles se conformer au point 1.1.1, étant donné qu'elles ne commercialisent pas de cacao ?</p> <p>Dans l'environnement commercial unique du Ghana, les organisations de</p>
--	--

	<p>producteurs ne font pas le commerce du cacao, mais les sociétés d'achat agréées (LBC) mobilisent le cacao pour le compte de l'Etat. Les organisations de producteurs ghanéennes de commerce équitable ne sont donc pas tenues de présenter des preuves démontrant la réception de fonds provenant de la vente de cacao pour se conformer à cette exigence. Au lieu de cela, les organisations de producteurs ghanéens peuvent soumettre des comptes bancaires/des relevés indiquant la capacité financière qui n'inclut pas le revenu des ventes de cacao et les lettres de voiture d'un LBC pour le cacao provenant de la SPO, le certificat de contrôle de qualité de Cocobod délivré au LBC pour le cacao provenant de la SPO ou les registres des ventes de cacao des membres individuels de la SPO.</p> <p>Note : Les LBC ne sont pas certifiés selon la norme Fairtrade Trader Standard, car les LBC ne sont pas légalement propriétaires du cacao qu'ils mobilisent au nom du COCOBOD.</p>								
Date	28 août 2024								
Référence	Standard Fairtrade pour le cacao pour les organisations de petits producteurs								
Exigence(s) du Standard concernées	<p>2.1.1 NOUVEAU JUILLET 2023 Enregistrement de la production des membres et des organisations</p> <table border="1"> <tr> <td colspan="2">S'applique : aux OPP</td></tr> <tr> <td>Centr.</td><td>Une fois par an, vous enregistrez la production des membres individuels et la production totale de votre organisation. Cela comprend à la fois le volume de production estimée et réelle.</td></tr> <tr> <td>Année 1</td><td> <p>Pour estimer le rendement des membres, vous utilisez une méthodologie cohérente et crédible basée sur les données au niveau des exploitations.</p> <p>Vous comparez la production estimée avec la production et/ou les ventes réelles aux niveaux des membres et de l'organisation pour vérifier qu'elles ne présentent pas de différences significatives. Si des différences significatives sont présentes au niveau d'un membre individuel ou de l'organisation, vous recherchez la raison et prenez des mesures pour éviter que cela se reproduise le cas échéant.</p> <p>Une définition de "méthodologie crédible" et de "différence significative" est incluse dans la note d'interprétation du Fairtrade Standard for Cocoa, qui peut être consultée ici.</p> </td></tr> <tr> <td colspan="2"> <p>Recommandation : Il est essentiel pour une organisation de disposer d'informations précises sur la production de ses membres afin de fonctionner comme une entreprise agricole prospère avec une vision claire de son approvisionnement en cacao. Des registres précis de la production des membres permettent aux organisations de : prévoir leur approvisionnement total disponible en volumes certifiés Fairtrade pour la prochaine saison de cacao, cibler les besoins en formation et en soutien aux membres pour améliorer la productivité de leur production de cacao et donner confiance aux acheteurs dans l'approvisionnement et la légitimité du cacao Fairtrade. Les informations sur la production et les ventes des membres sont incluses dans les règlements internes des OPP, et des mesures sont ainsi prévues pour les cas où un membre vend plus que ses volumes de production estimés. Par "différence significative" on entend un écart de 20% maximum entre la production initialement estimée et la production et/ou les ventes réelles à l'OPP.</p> <p>Un document d'orientation sur l'estimation du rendement est disponible ici.</p> </td></tr> </table>	S'applique : aux OPP		Centr.	Une fois par an, vous enregistrez la production des membres individuels et la production totale de votre organisation. Cela comprend à la fois le volume de production estimée et réelle.	Année 1	<p>Pour estimer le rendement des membres, vous utilisez une méthodologie cohérente et crédible basée sur les données au niveau des exploitations.</p> <p>Vous comparez la production estimée avec la production et/ou les ventes réelles aux niveaux des membres et de l'organisation pour vérifier qu'elles ne présentent pas de différences significatives. Si des différences significatives sont présentes au niveau d'un membre individuel ou de l'organisation, vous recherchez la raison et prenez des mesures pour éviter que cela se reproduise le cas échéant.</p> <p>Une définition de "méthodologie crédible" et de "différence significative" est incluse dans la note d'interprétation du Fairtrade Standard for Cocoa, qui peut être consultée ici.</p>	<p>Recommandation : Il est essentiel pour une organisation de disposer d'informations précises sur la production de ses membres afin de fonctionner comme une entreprise agricole prospère avec une vision claire de son approvisionnement en cacao. Des registres précis de la production des membres permettent aux organisations de : prévoir leur approvisionnement total disponible en volumes certifiés Fairtrade pour la prochaine saison de cacao, cibler les besoins en formation et en soutien aux membres pour améliorer la productivité de leur production de cacao et donner confiance aux acheteurs dans l'approvisionnement et la légitimité du cacao Fairtrade. Les informations sur la production et les ventes des membres sont incluses dans les règlements internes des OPP, et des mesures sont ainsi prévues pour les cas où un membre vend plus que ses volumes de production estimés. Par "différence significative" on entend un écart de 20% maximum entre la production initialement estimée et la production et/ou les ventes réelles à l'OPP.</p> <p>Un document d'orientation sur l'estimation du rendement est disponible ici.</p>	
S'applique : aux OPP									
Centr.	Une fois par an, vous enregistrez la production des membres individuels et la production totale de votre organisation. Cela comprend à la fois le volume de production estimée et réelle.								
Année 1	<p>Pour estimer le rendement des membres, vous utilisez une méthodologie cohérente et crédible basée sur les données au niveau des exploitations.</p> <p>Vous comparez la production estimée avec la production et/ou les ventes réelles aux niveaux des membres et de l'organisation pour vérifier qu'elles ne présentent pas de différences significatives. Si des différences significatives sont présentes au niveau d'un membre individuel ou de l'organisation, vous recherchez la raison et prenez des mesures pour éviter que cela se reproduise le cas échéant.</p> <p>Une définition de "méthodologie crédible" et de "différence significative" est incluse dans la note d'interprétation du Fairtrade Standard for Cocoa, qui peut être consultée ici.</p>								
<p>Recommandation : Il est essentiel pour une organisation de disposer d'informations précises sur la production de ses membres afin de fonctionner comme une entreprise agricole prospère avec une vision claire de son approvisionnement en cacao. Des registres précis de la production des membres permettent aux organisations de : prévoir leur approvisionnement total disponible en volumes certifiés Fairtrade pour la prochaine saison de cacao, cibler les besoins en formation et en soutien aux membres pour améliorer la productivité de leur production de cacao et donner confiance aux acheteurs dans l'approvisionnement et la légitimité du cacao Fairtrade. Les informations sur la production et les ventes des membres sont incluses dans les règlements internes des OPP, et des mesures sont ainsi prévues pour les cas où un membre vend plus que ses volumes de production estimés. Par "différence significative" on entend un écart de 20% maximum entre la production initialement estimée et la production et/ou les ventes réelles à l'OPP.</p> <p>Un document d'orientation sur l'estimation du rendement est disponible ici.</p>									
Interprétation	<p>Qu'est-ce qu'une méthodologie cohérente et crédible pour estimer la production des membres ?</p> <p>Pour satisfaire à l'exigence 2.1.1, vous devez estimer les rendements, analyser les résultats et prendre des mesures si nécessaire.</p> <p>Il est également fortement conseillé d'élaborer des procédures dans lesquelles vous décrivez la méthodologie utilisée, les personnes chargées des estimations, le moment où les estimations sont effectuées et la manière dont les résultats sont</p>								

	<p>communiqués. Vous pouvez utiliser les informations contenues dans ce document pour élaborer vos procédures.</p> <p>Les estimations de rendement sont utiles si elles reflètent aussi fidèlement que possible le rendement attendu. Une méthodologie cohérente et crédible permet d'obtenir des estimations précises.</p> <p>Pour qu'une méthodologie soit cohérente, il faut que chaque année les mêmes étapes soient utilisées pour estimer les rendements et que les personnes qui estiment les rendements suivent toutes les mêmes procédures.</p> <p>Pour qu'une méthodologie soit crédible, il faut qu'elle soit basée sur des données et non sur des suppositions, que les données utilisées soient collectées de manière fiable et impartiale et que la taille des échantillons, lorsqu'elle est utilisée, soit représentative.</p> <p>Pour plus d'informations sur une méthodologie cohérente et crédible, voir le document d'orientation Estimations de rendement.</p> <p>Qu'est-ce qu'une différence significative ?</p> <p>Par « différence significative », on entend un écart ne dépassant pas 20 % entre la production estimée à l'origine et la production réelle et/ou les ventes à l'organisation de producteurs. Les améliorations de la productivité dues aux interventions ciblées ainsi que l'évolution des conditions météorologiques ont été prises en compte lors de la détermination de ce seuil.</p> <p>Pour plus d'informations sur la comparaison des rendements estimés et réels, voir le document d'orientation Estimations de rendement.</p>
Date	19 février 2024
Référence	Standard Fairtrade pour le cacao / pour les acteurs commerciaux

Exigence(s) du Standard concernées	<p>3.2.7 NOUVEAU JUILLET 2024 pour les partenaires commerciaux s'approvisionnant en Afrique et en Asie</p> <p>NOUVEAU JUILLET 2025 pour les partenaires commerciaux s'approvisionnant en l'Amérique Latine et les Caraïbes</p> <p>Soutien aux producteurs pour les plans d'action</p> <p>S'applique : aux partenaires commerciaux</p> <table border="1" data-bbox="500 606 1374 999"> <tr> <td data-bbox="500 606 643 999"> <u>Centr.</u> </td><td data-bbox="643 606 1374 999"> <p>Cette exigence s'applique aux négociants qui achètent un volume annuel de produits de cacao (fèves, liqueur, beurre, poudre) supérieur à une certaine moyenne sur trois ans : 200 MT de fèves de cacao, ou 164 MT de liqueur/masse de cacao, ou 82 MT de beurre de cacao, ou 82 MT de poudre de cacao. Il incombe au négociant de prouver que la moyenne des achats annuels des trois dernières années est inférieure aux seuils fixés pour les produits.</p> <p>Vous soutenez les plans d'action des organisations de producteurs en collaborant à au moins une activité qui vise à prévenir et à limiter les risques identifiés les plus graves.</p> <p>Votre soutien peut être direct, ou faire l'objet d'un partenariat. Il prend la forme d'un financement, d'une formation, d'une facilitation de partenariats, d'un plaidoyer auprès du gouvernement ou d'autres moyens.</p> <p>Veuillez consulter la note d'interprétation du standard Fairtrade pour le cacao ici.</p> </td></tr> </table> <p>Recommandation : Voir les exigences 3.2.6 et 3.3.1/3.3.2 pour plus d'informations sur les plans d'action et les systèmes de contrôle et d'application de mesures correctives ainsi que le document d'orientation "Mise en œuvre de la diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement (ORDHIE) – Guide destiné aux organisations de petits producteurs".</p> <p>Cette exigence complète les exigences 3.3.2 et 3.3.3 de la norme pour les opérateurs et remplace l'exigence 3.3.6.</p> <p>Des indications supplémentaires sur la manière d'évaluer l'éligibilité des opérateurs sont fournies dans la note explicative.</p>	<u>Centr.</u>	<p>Cette exigence s'applique aux négociants qui achètent un volume annuel de produits de cacao (fèves, liqueur, beurre, poudre) supérieur à une certaine moyenne sur trois ans : 200 MT de fèves de cacao, ou 164 MT de liqueur/masse de cacao, ou 82 MT de beurre de cacao, ou 82 MT de poudre de cacao. Il incombe au négociant de prouver que la moyenne des achats annuels des trois dernières années est inférieure aux seuils fixés pour les produits.</p> <p>Vous soutenez les plans d'action des organisations de producteurs en collaborant à au moins une activité qui vise à prévenir et à limiter les risques identifiés les plus graves.</p> <p>Votre soutien peut être direct, ou faire l'objet d'un partenariat. Il prend la forme d'un financement, d'une formation, d'une facilitation de partenariats, d'un plaidoyer auprès du gouvernement ou d'autres moyens.</p> <p>Veuillez consulter la note d'interprétation du standard Fairtrade pour le cacao ici.</p>
<u>Centr.</u>	<p>Cette exigence s'applique aux négociants qui achètent un volume annuel de produits de cacao (fèves, liqueur, beurre, poudre) supérieur à une certaine moyenne sur trois ans : 200 MT de fèves de cacao, ou 164 MT de liqueur/masse de cacao, ou 82 MT de beurre de cacao, ou 82 MT de poudre de cacao. Il incombe au négociant de prouver que la moyenne des achats annuels des trois dernières années est inférieure aux seuils fixés pour les produits.</p> <p>Vous soutenez les plans d'action des organisations de producteurs en collaborant à au moins une activité qui vise à prévenir et à limiter les risques identifiés les plus graves.</p> <p>Votre soutien peut être direct, ou faire l'objet d'un partenariat. Il prend la forme d'un financement, d'une formation, d'une facilitation de partenariats, d'un plaidoyer auprès du gouvernement ou d'autres moyens.</p> <p>Veuillez consulter la note d'interprétation du standard Fairtrade pour le cacao ici.</p>		
Interprétation	<p>Quelle est la règle ?</p> <p>Les négociants, définis comme les exportateurs, les importateurs, les fabricants, les marques et les détaillants certifiés, dont les volumes d'achat annuels dépassent les seuils spécifiés pour les produits de cacao, sont tenus d'aider les producteurs à mettre en œuvre un plan d'action qui soutient la prévention et l'atténuation des risques les plus graves qui ont été identifiés. Cette contribution s'ajoute à la prime du commerce équitable. Le soutien peut être direct ou s'inscrire dans le cadre d'un partenariat et prendre la forme d'un financement, d'une formation, d'un plaidoyer auprès du gouvernement ou d'autres moyens.</p> <p>Seuils de produits : Cette exigence s'applique aux négociants qui achètent un volume annuel de produits de cacao (fèves, liqueur, beurre, poudre) supérieur à une certaine moyenne sur trois ans : 200 MT de fèves de cacao, ou 164 MT de liqueur de cacao (alias masse/pâte), ou 82 MT de beurre de cacao, ou 82 MT de poudre de cacao.</p> <p>Les négociants qui achètent des produits composites chocolat/cacao convertissent la teneur en cacao de leurs produits en liqueur, beurre et/ou poudre pour confirmer leur éligibilité. Il incombe au négociant de prouver que la moyenne des achats annuels des trois dernières années est inférieure aux seuils fixés pour les produits.</p> <p>Comment cela fonctionne-t-il ?</p> <p>Le soutien aux organisations de producteurs est attesté chaque année soit par des interventions directes, soit par des initiatives de partenariat avec des agences gouvernementales compétentes, des ONG spécialisées dans les droits de l'homme, des négociants ou d'autres acteurs similaires. Le soutien peut également prendre la forme de contributions au programme de Fairtrade pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et du travail forcé au Ghana et en Côte d'Ivoire, ainsi qu'aux</p>		

	<p>programmes de CLAC pour l'élimination du travail des enfants et du travail forcé ou pour les urgences climatiques et les événements catastrophiques en Amérique latine et dans les Caraïbes, dans le cas où les organisations de producteurs qui approvisionnent le négociant ont identifié de tels risques. Pour de plus amples informations, veuillez contacter l'organisation nationale du commerce équitable ou l'organisation de commercialisation du commerce équitable locale - les coordonnées peuvent être trouvées sur ce lien Organisations et entreprises du commerce équitable S'il n'existe pas d'organisation de ce type dans votre pays d'activité, veuillez contacter Fairtrade International à l'adresse suivante : cocoa@fairtrade.net</p> <p>Les négociants peuvent satisfaire à cette exigence en finançant un programme de Fairtrade International ou de la CLAC, en apportant directement des fonds aux OPS ou en contribuant à un programme de fournisseurs/partenaires, en fournissant une formation, en facilitant un partenariat, en plaider auprès des gouvernements ou de toute autre manière. Il est important que des preuves soient disponibles au moment de l'audit, détaillant le montant et la fréquence ainsi que confirmant que le soutien a été fourni.</p> <p>Bilan de masse : Lorsque les négociants opèrent dans le cadre d'un bilan de masse, il est nécessaire que le négociant puisse prouver le(s) paiement(s) à un programme qui soutient soit le pays d'origine des OPS certifiés Commerce Équitable auprès desquels ils s'approvisionnent, soit un groupe plus restreint d'OPS certifiés Commerce Équitable. L'identification du groupe d'OPS ou de l'origine doit être soutenue par le commerçant (fournisseur) qui opère dans le pays d'origine.</p> <p>Défis de la collaboration HREDD : Lorsque les négociants n'ont pas de présence locale dans le pays d'origine et/ou lorsque leurs fournisseurs locaux (négociants) ne sont pas engagés dans des initiatives de durabilité avec les OPS, la première étape consiste à rechercher le dialogue sur les droits de l'homme et les questions environnementales avec les fournisseurs, ainsi qu'à rechercher des informations sur les risques les plus importants identifiés via la carte des risques de Fairtrade International. Si l'origine auprès de laquelle le négociant s'approvisionne entre dans le champ d'application des programmes Fairtrade/CLAC (par ex. Côte d'Ivoire, Ghana, Équateur, République dominicaine, Pérou, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Guatemala, Haïti, Honduras, Nicaragua, Panama), le négociant peut contribuer à l'un de ces programmes pour se conformer au point 3.2.7, en fonction des risques les plus importants identifiés pour l'origine spécifique dans la carte des risques de Fairtrade International.</p> <p>Pour les négociants s'approvisionnant à partir d'origines situées au-delà du champ d'application des programmes énumérés ci-dessus (par exemple Madagascar, Sao Tomé et Principe, Sierra Leone, Togo, Ouganda, Inde et Sri Lanka) et qui ne sont pas en mesure de collaborer avec leurs partenaires de la chaîne d'approvisionnement, il sera nécessaire de montrer à l'organisme de certification que des efforts concrets ont été déployés pour s'engager. En outre, ces négociants doivent contacter Fairtrade International via cocoa@fairtrade.net</p> <p>Lorsque les OPS ne sont pas prêts à recevoir le soutien d'un négociant car leur plan d'action n'est pas encore finalisé, ou que les OPS n'ont pas répondu au négociant cherchant à obtenir un soutien, les négociants devront montrer à l'organisme de certification que des efforts concrets ont été faits pour soutenir l'OPS. La contribution à l'un des programmes Fairtrade/CLAC peut être un moyen alternatif de conformité, si l'origine d'approvisionnement est dans le champ d'application.</p>
--	--

	<p>Les négociants verticalement intégrés, c'est-à-dire une société qui exporte, importe, transforme et fabrique du cacao : Pour le cacao du commerce équitable provenant de chaînes d'approvisionnement verticalement intégrées, une entité certifiée du négociant verticalement intégré peut contribuer au nom d'une autre entité certifiée, car toutes deux appartiennent à la même société multinationale. L'entité certifiée qui soutient les organisations de producteurs partage la preuve de son soutien avec toutes les autres entités certifiées de la chaîne d'approvisionnement verticalement intégrée. Veuillez contacter cocoa@fairtrade.net pour en savoir plus.</p> <p>Comment un négociant peut-il satisfaire à l'exigence de soutenir les producteurs avec des plans d'action ?</p> <p>L'exigence 3.2.7 du Fairtrade Cocoa Standard énumère un certain nombre de méthodologies que le négociant peut utiliser pour satisfaire à cette exigence. Cette note d'interprétation fournit des détails supplémentaires sur la manière dont chacune des méthodologies peut être mise en œuvre par le négociant.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Financement - un montant défini payé par un opérateur aux FS. Ce montant peut être versé de la manière suivante : Aux programmes Fairtrade suivants, directement à Fairtrade International : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les négociants s'approvisionnant au Ghana et en Côte d'Ivoire, le programme Fairtrade de prévention et d'élimination du travail des enfants et du travail forcé ; - Pour les négociants s'approvisionnant en Équateur, en République dominicaine, au Pérou (ou dans d'autres pays d'Amérique latine), le programme CLAC HREDD Remediation et/ou le programme CLAC Climate Contingencies and Catastrophic Events. Le négociant fournira à l'organisme de certification la preuve du paiement. Tout paiement sera considéré comme satisfaisant à la conformité pour les 12 mois indiqués par Fairtrade International. Il est possible qu'une organisation nationale du commerce équitable effectue ce paiement au nom du négociant et fournisse à ce dernier une preuve de paiement au programme. Cette option s'applique dans le cas où les organisations de producteurs fournissant l'opérateur ont identifié ce risque. <ul style="list-style-type: none"> - Les fonds peuvent être versés par un commerçant à un autre commerçant pour qu'il les transmette à un OPS. Le commerçant qui reçoit le financement doit délivrer un reçu détaillant les éléments suivants : l'OPS qui a reçu le financement, la valeur, la période de 12 mois pour laquelle le paiement était dû et la date à laquelle il a été payé. Ce document peut être présenté comme preuve à l'organisme de certification par les commerçants. 2. Formation - une activité de formation définie fournie à des OPS spécifiques. <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque le professionnel dispense la formation à l'OPS, il doit nommer l'OPS et la date de la formation, ainsi que le coût de la formation, afin de prouver que l'activité a été menée. Cette preuve peut être considérée comme satisfaisant aux exigences de conformité 12 mois après la date de la formation, un minimum d'une formation par an étant requis. - Lorsqu'un opérateur a chargé un autre opérateur ou un tiers de dispenser une formation à l'OPS, l'opérateur ou le tiers qui dispense la formation doit fournir le nom de l'OPS et la date de la formation, ainsi que son coût. Cette formation peut être considérée comme satisfaisant aux exigences de conformité 12 mois après la date de la formation. Il doit y avoir au moins une formation par an. 3. Facilitation des partenariats - on parle de partenariat lorsqu'un financement ou
--	---

	<p>une formation a été fourni à un OPS par l'intermédiaire d'une tierce partie. L'opérateur apporte la preuve du partenariat et des activités connexes. Le coût des activités doit être indiqué.</p> <p>4. Plaidoyer auprès du gouvernement - Les activités de plaidoyer doivent s'articuler autour d'actions tangibles sur la manière dont l'opérateur prend ses responsabilités pour lutter contre le travail des enfants et le travail forcé, l'inégalité et la discrimination entre les hommes et les femmes ou d'autres risques importants identifiés, et le coût de ces activités doit être mentionné. Dans le cadre du travail de plaidoyer, les propositions doivent viser à obtenir un changement spécifique pour le secteur auprès des gouvernements. Il doit y avoir au moins une proposition publique par an. Cette proposition pourrait être considérée comme conforme à la réglementation 12 mois après la date de communication aux gouvernements. L'opérateur doit présenter à l'auditeur des preuves de l'interaction avec les gouvernements du pays de production et/ou du pays de consommation.</p> <p>5. Autres moyens - autres formes d'interventions où des ressources quantifiables ont été transférées du négociant à l'OPS et qui ne font pas partie des méthodes possibles susmentionnées. Par exemple, un opérateur soutient l'amélioration des infrastructures éducatives au sein des communautés agricoles en partenariat avec une OPS. Les ressources doivent avoir une valeur monétaire définie pour chaque année de mise en œuvre. L'opérateur doit apporter la preuve que les ressources ont été reçues.</p> <p>Une contribution financière minimale ou son équivalent est-elle requise pour le point 3.2.7 ?</p> <p>Le commerce équitable n'exige pas de contribution minimale ; toutefois, il est recommandé de verser aux organisations de petits producteurs un minimum de 19 dollars par tonne de fèves de cacao pour la prévention et l'assainissement. Bien qu'il n'existe pas de données publiées sur le coût moyen de la lutte contre le travail des enfants en Côte d'Ivoire et au Ghana, des experts du secteur, tels que l'International Cocoa Initiative, ont observé que le coût minimum de la lutte est de 30 dollars par agriculteur et par an, répartis entre tous les agriculteurs d'une organisation de petits producteurs, indépendamment de la présence ou de l'absence de travail des enfants dans le ménage. Pour convertir ce chiffre en une tonne de fèves de cacao, Fairtrade a divisé 30 dollars par cultivateur par le volume médian de fèves de cacao produites par an par un cultivateur ivoirien, soit 1,570 tonne.</p> <p>Je soutiens déjà un programme sur le travail des enfants au Ghana et en Côte d'Ivoire. Est-ce que cela signifie que je réponds à l'exigence 3.2.7 ou est-ce qu'on attendra de moi que je finance le programme de Fairtrade ? Si les négociants qui s'approvisionnent au Ghana/Côte d'Ivoire sont en mesure de prouver chaque année qu'ils soutiennent/contribuent à un programme de lutte contre le travail des enfants, l'exigence 3.2.7 sera satisfaite.</p> <p>Je ne suis actuellement pas en mesure d'identifier les OPS spécifiques auprès desquelles je m'approvisionne en cacao issu du commerce équitable. Dans ce cas, comment puis-je satisfaire à l'exigence 3.2.7 ?</p> <p>Tous les négociants ne seront pas en mesure de soutenir directement les SPO spécifiques auprès desquels ils s'approvisionnent, en raison du bilan de masse ou pour d'autres raisons. Certains opérateurs pourront vérifier, par l'intermédiaire de leurs négociants, le pays d'origine de leurs OPS et éventuellement le réduire à un groupe</p>
--	--

	<p>d'OPS certifiés commerce équitable. Tant qu'un négociant certifié peut prouver qu'il contribue à un programme qui soutient soit le groupe d'OPS certifiés Fairtrade dont il s'approvisionne, soit les OPS certifiés Fairtrade dans le pays d'origine dont il s'approvisionne, alors l'exigence 3.2.7. sera respectée.</p> <p>Les programmes Fairtrade/CLAC mentionnés ci-dessus permettent aux négociants qui ne sont pas liés aux OPS certifiées commerce équitable auprès desquelles ils s'approvisionnent de canaliser l'argent vers les OPS certifiées commerce équitable dont la candidature a été retenue dans le cadre des programmes. Les commerçants peuvent choisir cette intervention s'ils ne sont pas déjà engagés dans un programme pour répondre à l'exigence 3.2.7.</p> <p>Pour plus d'informations sur le fonctionnement des programmes et sur la manière d'y contribuer, voir la note explicative du Fairtrade Cocoa Standard..</p>
Date	4 décembre 2023
Référence	Standard Fairtrade pour le cacao / pour les acteurs commerciaux

Exigence(s) du Standard concernées	<p>3.3.3 NOUVEAU JUILLET 2024 Soutenir les producteurs pour traiter et remédier au travail des enfants et au travail forcé</p> <p>NOUVEAU JANVIER 2025 pour les opérateurs s'approvisionnant en Amérique latine et dans les Caraïbes</p> <p><u>S'applique</u> : aux <u>acteurs commerciaux</u></p> <p>Centr. Cette exigence s'applique aux négociants qui achètent un volume annuel de produits de cacao (fèves, liqueur, beurre, poudre) supérieur à une certaine moyenne sur trois ans : 200 MT de fèves de cacao, ou 164 MT de liqueur/masse de cacao, ou 82 MT de beurre de cacao, ou 82 MT de poudre de cacao. Il incombe au négociant de prouver que la moyenne des achats annuels des trois dernières années est inférieure aux seuils fixés pour les produits.</p> <p>Vous fournissez des ressources et un soutien aux organisations de producteurs qui ont identifié qu'elles opèrent dans des zones à haut risque de travail des enfants et/ou de travail forcé. Cette contribution s'ajoute à la Prime Fairtrade versée aux producteurs. Votre soutien peut être direct, ou faire l'objet d'un partenariat. Il prend la forme d'un financement, d'une formation, d'une facilitation des partenariats, d'un plaidoyer auprès du gouvernement ou d'autres moyens.</p> <p>Veuillez consulter les notes d'interprétation du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao ici.</p> <p>Recommandation : Voir exigences 3.2.6 et 3.3.1/3.3.2 pour plus d'informations sur les plans d'action et les systèmes de contrôle et d'application de mesures correctives et le document d'orientation "Mise en œuvre de la diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement (DRDHE) – Guide destiné aux organisations de petits producteurs".</p> <p>Cette exigence remplace l'exigence 3.3.6 de la Standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade.</p> <p>Des indications supplémentaires sur la manière d'évaluer l'éligibilité des opérateurs sont fournies dans la note explicative.</p>
Interprétation	<p>Quelle est la règle ?</p> <p>Les négociants, c'est-à-dire les exportateurs, les importateurs, les fabricants, les marques et les détaillants certifiés, dont les volumes d'achat annuels dépassent les seuils spécifiés pour les produits de cacao, sont tenus d'aider les producteurs à lutter contre le travail des enfants et le travail forcé et à y remédier lorsqu'ils s'approvisionnent auprès de producteurs situés dans une zone à haut risque. Cette contribution s'ajoute à la prime du commerce équitable. Le soutien peut être direct ou s'inscrire dans le cadre d'un partenariat et prendre la forme d'un financement, d'une formation, d'un plaidoyer auprès du gouvernement ou d'autres moyens.</p> <p>Seuils de produits : Cette exigence s'applique aux négociants qui achètent un volume annuel de produits de cacao (fèves, liqueur, beurre, poudre) supérieur à une certaine moyenne sur trois ans : 200 MT de fèves de cacao, ou 164 MT de liqueur de cacao (alias masse/pâte), ou 82 MT de beurre de cacao, ou 82 MT de poudre de cacao. Les négociants qui achètent des produits composites chocolat/cacao convertissent la teneur en cacao de leurs produits en liqueur, beurre et/ou poudre pour confirmer leur éligibilité. Il incombe au négociant de prouver que la moyenne des achats annuels des trois dernières années est inférieure aux seuils fixés pour les produits.</p> <p>Comment cela fonctionne-t-il ?</p> <p>Le soutien aux organisations de producteurs est attesté chaque année soit par des interventions directes, soit par des initiatives de partenariat avec des agences gouvernementales compétentes, des ONG spécialisées dans les droits de l'homme,</p>

	<p>des négociants ou d'autres acteurs similaires. Le soutien peut également prendre la forme de contributions au programme de prévention et de correction du travail des enfants et du travail forcé de Fairtrade au Ghana et en Côte d'Ivoire et au programme HREDD de la CLAC en Amérique latine et dans les Caraïbes, dans le cas où les organisations de producteurs qui approvisionnent le négociant ont identifié le travail des enfants/travail forcé comme un risque, ou si cela est indiqué dans la carte des risques de Fairtrade International. Pour de plus amples informations, veuillez contacter l'organisation nationale du commerce équitable locale ou l'organisation de commercialisation du commerce équitable - les coordonnées peuvent être trouvées sur ce lien Organisations et entreprises du commerce équitable. S'il n'existe pas d'organisation de ce type dans votre pays d'activité, veuillez contacter Fairtrade International à l'adresse suivante : cocoa@fairtrade.net.</p> <p>Les négociants peuvent satisfaire à cette exigence en finançant un programme de Fairtrade International ou de la CLAC, en apportant directement des fonds aux OPS ou en contribuant à un programme de fournisseurs/partenaires, en fournissant une formation, en facilitant un partenariat, en plaider auprès des gouvernements ou de toute autre manière. Il est important que des preuves soient disponibles au moment de l'audit, détaillant le montant et la fréquence ainsi que confirmant que le soutien a été fourni.</p> <p>Bilan de masse : Lorsque les négociants opèrent dans le cadre d'un bilan de masse, il est nécessaire que le négociant puisse prouver le(s) paiement(s) à un programme qui soutient soit le pays d'origine des OPS certifiés Commerce Équitable auprès desquels ils s'approvisionnent, soit un groupe plus restreint d'OPS certifiés Commerce Équitable. L'identification du groupe d'OPS ou de l'origine doit être soutenue par le négociant (fournisseur) qui opère dans le pays d'origine.</p> <p>Défis de la collaboration HREDD : Lorsque les négociants n'ont pas de présence locale dans le pays d'origine et/ou lorsque leurs fournisseurs locaux (négociants) ne sont pas engagés dans des initiatives de prévention du travail des enfants et/ou du travail forcé avec les OPS, la première étape consiste à rechercher le dialogue sur ces questions avec les fournisseurs, et également à rechercher des informations sur les risques les plus importants identifiés via la carte des risques de Fairtrade International. Si l'origine auprès de laquelle le négociant s'approvisionne entre dans le champ d'application des programmes Fairtrade/CLAC (par exemple, Côte d'Ivoire, Ghana, Équateur, République dominicaine, Pérou, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Guatemala, Haïti, Honduras, Nicaragua, Panama), le négociant peut contribuer à l'un de ces programmes pour se conformer au point 3.3.3 lorsque le travail des enfants et/ou le travail forcé est identifié comme un risque important pour l'origine spécifique dans la carte des risques de Fairtrade International.</p> <p>Pour les négociants s'approvisionnant auprès d'origines présentant un risque important de travail des enfants et/ou de travail forcé, au-delà du champ d'application des programmes énumérés ci-dessus (par exemple Madagascar, Sao Tomé & Principe, Sierra Leone, Togo, Ouganda, Inde et Sri Lanka) et qui ne sont pas en mesure de collaborer avec leurs partenaires de la chaîne d'approvisionnement, il sera nécessaire de montrer à l'organisme de certification que des efforts concrets ont été déployés pour s'engager. En outre, ces négociants doivent contacter cocoa@fairtrade.net pour obtenir des informations supplémentaires.</p> <p>Lorsque les organisations de producteurs ne sont pas prêtes à recevoir le soutien du</p>
--	--

	<p>négociant, ou que les organisations de producteurs n'ont pas répondu au négociant qui cherchait à les soutenir, les négociants devront montrer à l'organisme de certification que des efforts concrets ont été déployés pour soutenir l'organisation de producteurs. La contribution à l'un des programmes Fairtrade/CLAC peut être un moyen alternatif de conformité, si l'origine d'approvisionnement est dans le champ d'application et présente un risque important de travail des enfants ou de travail forcé.</p> <p>Négociants intégrés verticalement, c'est-à-dire une entreprise qui exporte, importe, transforme et fabrique du cacao : Pour le cacao du commerce équitable provenant de chaînes d'approvisionnement verticalement intégrées, une entité certifiée du négociant verticalement intégré peut contribuer au nom d'une autre entité certifiée, car toutes deux appartiennent à la même société multinationale. L'entité certifiée qui soutient les organisations de producteurs partage la preuve de son soutien avec toutes les autres entités certifiées de la chaîne d'approvisionnement verticalement intégrée. Veuillez contacter cocoa@fairtrade.net pour en savoir plus.</p> <p>Comment un négociant peut-il satisfaire à l'exigence d'aider les producteurs à traiter et à remédier au travail des enfants et au travail forcé ?</p> <p>L'exigence 3.3.3 du Fairtrade Cocoa Standard énumère un certain nombre de méthodologies que le négociant peut utiliser pour satisfaire à cette exigence. Cette note d'interprétation fournit des détails supplémentaires sur la manière dont chacune des méthodologies peut être mise en œuvre par le négociant.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Financement - un montant défini payé par un opérateur aux FS. Ce montant peut être versé de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> - Aux programmes de commerce équitable suivants, directement à Fairtrade International : - Pour les négociants s'approvisionnant au Ghana et en Côte d'Ivoire, le programme Fairtrade de prévention et de remédiation du travail des enfants et du travail forcé ; - Pour les négociants s'approvisionnant en Équateur, en République dominicaine, au Pérou (ou dans d'autres pays d'Amérique latine), le programme CLAC HREDD Remediation et/ou le programme CLAC Climate Contingencies and Catastrophic Events. <p>Le négociant fournira à l'organisme de certification la preuve du paiement. Tout paiement sera considéré comme satisfaisant à la conformité pour les 12 mois indiqués par Fairtrade International. Il est possible qu'une organisation nationale du commerce équitable effectue ce paiement au nom du négociant et fournisse à ce dernier une preuve de paiement au programme. Cette option s'applique dans le cas où les organisations de producteurs fournissant l'opérateur ont identifié ce risque.</p> <p>- Un financement peut être versé par un négociant à un autre négociant pour qu'il le transmette à un OPS. Le commerçant qui reçoit le financement doit délivrer un reçu détaillant les éléments suivants : l'OPS qui a reçu le financement, la valeur, la période de 12 mois pour laquelle le paiement était dû et la date à laquelle il a été payé. Ce document peut être présenté comme preuve à l'organisme de certification par les commerçants.</p> 2. Formation - une activité de formation définie fournie à des OPS spécifiques. <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque le professionnel dispense la formation à l'OPS, il doit indiquer le nom de l'OPS et la date de la formation, ainsi que le coût de la formation, pour prouver que
--	--

	<p>l'activité a été menée. Cette preuve peut être considérée comme satisfaisant aux exigences de conformité 12 mois après la date de la formation, un minimum d'une formation par an étant requis.</p> <p>- Lorsqu'un opérateur a chargé un autre opérateur ou un tiers de dispenser une formation à l'OPS, l'opérateur ou le tiers qui dispense la formation doit fournir le nom de l'OPS et la date de la formation, ainsi que son coût. Cette formation peut être considérée comme satisfaisant aux exigences de conformité 12 mois après la date de la formation. Il y a un minimum d'une formation par an.</p> <p>3. Plaidoyer auprès du gouvernement - Les activités de plaidoyer doivent s'articuler autour d'actions tangibles sur la manière dont le commerçant prend ses responsabilités en matière de lutte contre le travail des enfants et le travail forcé, et le coût de ces activités doit être mentionné. Dans le cadre des activités de plaidoyer, les propositions doivent viser à obtenir un changement spécifique pour le secteur auprès des gouvernements. Il devrait y avoir au moins une proposition publique par an. Cette proposition pourrait être considérée comme conforme à la réglementation 12 mois après la date de communication aux gouvernements. L'opérateur doit présenter à l'auditeur des preuves de l'interaction avec les gouvernements du pays de production et/ou du pays de consommation.</p> <p>4. Facilitation des partenariats - on parle de partenariat lorsqu'un financement ou une formation a été fourni à un OPS par l'intermédiaire d'une tierce partie. L'opérateur apporte la preuve du partenariat et des activités connexes. Le coût des activités doit être indiqué.</p> <p>5. Autres moyens - autres formes d'interventions où des ressources quantifiables ont été transférées de l'opérateur à l'OPS et qui ne font pas partie des méthodes possibles susmentionnées. Par exemple, un opérateur soutient l'amélioration des équipements éducatifs au sein des communautés agricoles en partenariat avec une OPS. Les ressources doivent avoir une valeur monétaire définie pour chaque année de mise en œuvre. L'opérateur doit apporter la preuve que les ressources ont été reçues.</p> <p>Une contribution financière minimale ou l'équivalent est-elle requise pour le point 3.3.3 ?</p> <p>Le commerce équitable n'exige pas de contribution minimale ; toutefois, il est recommandé de verser aux organisations de petits producteurs un minimum de 19 dollars par tonne de fèves de cacao pour la prévention et la réparation. Bien qu'il n'existe pas de données publiées sur le coût moyen de la lutte contre le travail des enfants en Côte d'Ivoire et au Ghana, des experts du secteur, tels que l'International Cocoa Initiative, ont observé que le coût minimum de la lutte est de 30 dollars par agriculteur et par an, répartis entre tous les agriculteurs d'une organisation de petits producteurs, indépendamment de la présence ou de l'absence de travail d'enfants dans le ménage. Pour convertir ce montant en une tonne de fèves de cacao, Fairtrade a divisé 30 dollars par agriculteur par le volume médian de fèves de cacao produites par an par un agriculteur ivoirien, soit 1,570 tonne.</p> <p>Je soutiens déjà un programme de lutte contre le travail des enfants au Ghana et en Côte d'Ivoire. Est-ce que cela signifie que je réponds à l'exigence 3.3.3 ou est-ce qu'on attendra de moi que je finance le programme de Fairtrade ?</p> <p>Si les négociants sont en mesure de prouver chaque année qu'ils</p>
--	---

	<p>soutiennent/contribuent à un programme de lutte contre le travail des enfants, l'exigence 3.3.3 sera satisfaite.</p> <p>Je ne suis actuellement pas en mesure d'identifier les organisations de producteurs spécifiques auprès desquelles je m'approvisionne en cacao issu du commerce équitable. Dans ce cas, comment puis-je satisfaire à l'exigence 3.3.3 ?</p> <p>Tous les négociants ne seront pas en mesure de soutenir directement les OPS spécifiques auprès desquelles ils s'approvisionnent, en raison du bilan de masse ou d'autres raisons. Certains opérateurs pourront vérifier par l'intermédiaire de leurs négociants le pays d'origine de leurs OPS et éventuellement le réduire à un groupe d'OPS certifiés commerce équitable. Tant qu'un négociant certifié peut prouver qu'il contribue à un programme qui soutient soit le groupe d'OPS certifiés Fairtrade dont il s'approvisionne, soit les OPS certifiés Fairtrade dans le pays d'origine dont il s'approvisionne (Côte d'Ivoire et/ou Ghana), alors l'exigence 3.3.3. sera respectée. Les programmes Fairtrade/CLAC mentionnés ci-dessus permettent aux négociants qui ne sont pas liés aux OPS certifiés commerce équitable auprès desquels ils s'approvisionnent d'acheminer de l'argent vers les OPS certifiés commerce équitable qui se sont portés candidats au programme. Les négociants peuvent choisir cette intervention s'ils ne sont pas déjà engagés dans un programme de lutte contre le travail des enfants pour répondre à l'exigence 3.3.3.</p> <p>Je m'approvisionne en cacao du commerce équitable auprès d'une OPS d'Amérique latine qui n'a pas identifié le travail des enfants comme un risque élevé. L'exigence 3.3.3 s'applique-t-elle toujours à moi ?</p> <p>Les négociants sont tenus d'aider les producteurs à lutter contre le travail des enfants et le travail forcé et à y remédier lorsque le travail des enfants/travail forcé est considéré comme un risque important/élevé. Ce risque est défini soit comme un résultat du processus d'évaluation du risque HREDD propre à l'OPS et/ou via la carte des risques de Fairtrade International pour le pays d'origine. Si l'OPS et/ou la carte des risques n'identifie pas le travail des enfants comme un risque important, le négociant n'est pas tenu de démontrer son soutien dans ce cas pour se conformer au point 3.3.3.</p> <p>Pour plus d'informations sur le fonctionnement des programmes et sur la manière d'y contribuer, voir la note explicative du Fairtrade Cocoa Standard.</p>
Date	4 décembre 2023
Référence	Standard Fairtrade pour le cacao / pour les organisations de petits

	producteurs				
Exigence(s) du Standard concernées	<p>3.4.1 NOUVEAU JANVIER 2024 Protection des forêts et des écosystèmes</p> <p><u>S'applique</u> : aux OPP</p> <table border="1"> <tr> <td>Centr.</td><td>Il n'y a pas eu de déforestation ou de dégradation de forêts primaires ou secondaires, de zones protégées et de zones à haute valeur de conservation ou à haut stockage de carbone dans le but de convertir des terres en zone de production agricole, depuis le 31 décembre 2018.</td></tr> <tr> <td>Année 0</td><td> <p>La production n'a pas lieu dans les zones tampons officiellement désignées, sauf si elle est conforme à la loi applicable.</p> <p>Veuillez consulter les notes d'interprétation du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao ici.</p> <p>Recommandation : La déforestation est la conversion de forêts en une autre utilisation des terres ou la réduction permanente du couvert forestier en dessous du seuil minimum de 10 % (Évaluation des ressources forestières mondiales, FAO, 2015). Les activités suivantes ne sont pas considérées comme de la "déforestation" :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'une culture arboricole est remplacée par une autre (par exemple le cacao, le café ou un arbre fruitier) ; • Gestion des arbres dans les systèmes de production agroforestiers ou potagers familiaux. <p>Vos membres peuvent identifier des zones protégées avec l'aide des autorités locales, régionales ou nationales.</p> <p>Veuillez noter que cette exigence complète l'exigence 3.2.31 du Standard pour les OPP "Protection des forêts et de la végétation". <i>Jusqu'à ce que l'exigence 3.4.5 devienne applicable en Amérique latine et dans les Caraïbes, cette exigence sera vérifiée de la même manière que l'exigence 3.2.31 de la norme SPO dans cette région.</i></p> </td></tr> </table>	Centr.	Il n'y a pas eu de déforestation ou de dégradation de forêts primaires ou secondaires, de zones protégées et de zones à haute valeur de conservation ou à haut stockage de carbone dans le but de convertir des terres en zone de production agricole, depuis le 31 décembre 2018.	Année 0	<p>La production n'a pas lieu dans les zones tampons officiellement désignées, sauf si elle est conforme à la loi applicable.</p> <p>Veuillez consulter les notes d'interprétation du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao ici.</p> <p>Recommandation : La déforestation est la conversion de forêts en une autre utilisation des terres ou la réduction permanente du couvert forestier en dessous du seuil minimum de 10 % (Évaluation des ressources forestières mondiales, FAO, 2015). Les activités suivantes ne sont pas considérées comme de la "déforestation" :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'une culture arboricole est remplacée par une autre (par exemple le cacao, le café ou un arbre fruitier) ; • Gestion des arbres dans les systèmes de production agroforestiers ou potagers familiaux. <p>Vos membres peuvent identifier des zones protégées avec l'aide des autorités locales, régionales ou nationales.</p> <p>Veuillez noter que cette exigence complète l'exigence 3.2.31 du Standard pour les OPP "Protection des forêts et de la végétation". <i>Jusqu'à ce que l'exigence 3.4.5 devienne applicable en Amérique latine et dans les Caraïbes, cette exigence sera vérifiée de la même manière que l'exigence 3.2.31 de la norme SPO dans cette région.</i></p>
Centr.	Il n'y a pas eu de déforestation ou de dégradation de forêts primaires ou secondaires, de zones protégées et de zones à haute valeur de conservation ou à haut stockage de carbone dans le but de convertir des terres en zone de production agricole, depuis le 31 décembre 2018.				
Année 0	<p>La production n'a pas lieu dans les zones tampons officiellement désignées, sauf si elle est conforme à la loi applicable.</p> <p>Veuillez consulter les notes d'interprétation du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao ici.</p> <p>Recommandation : La déforestation est la conversion de forêts en une autre utilisation des terres ou la réduction permanente du couvert forestier en dessous du seuil minimum de 10 % (Évaluation des ressources forestières mondiales, FAO, 2015). Les activités suivantes ne sont pas considérées comme de la "déforestation" :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'une culture arboricole est remplacée par une autre (par exemple le cacao, le café ou un arbre fruitier) ; • Gestion des arbres dans les systèmes de production agroforestiers ou potagers familiaux. <p>Vos membres peuvent identifier des zones protégées avec l'aide des autorités locales, régionales ou nationales.</p> <p>Veuillez noter que cette exigence complète l'exigence 3.2.31 du Standard pour les OPP "Protection des forêts et de la végétation". <i>Jusqu'à ce que l'exigence 3.4.5 devienne applicable en Amérique latine et dans les Caraïbes, cette exigence sera vérifiée de la même manière que l'exigence 3.2.31 de la norme SPO dans cette région.</i></p>				
Interprétation	<p>Quelle est la règle et comment fonctionne-t-elle ?</p> <p>Toutes les organisations de producteurs certifiées dans le cacao Fairtrade doivent fournir des données de géolocalisation pour toutes les parcelles de cacao de leurs membres à Fairtrade International selon les formats et les modèles fournis sur une base annuelle afin de répondre aux exigences du standard (applicable à tous les SPO, à l'exception de l'Amérique latine et des Caraïbes, où l'exigence standard s'appliquera à partir de janvier 2027).</p> <p>Si des alertes de déforestation et/ou d'exploitation dans des zones protégées sont identifiées par Fairtrade International, le SPO évalue les alertes signalées et prend des mesures pour résoudre l'alerte. Il est de la responsabilité du SPO de partager les alertes de déforestation avec le membre concerné du SPO.</p> <p>S'il s'avère qu'une alerte est fausse, l'OPC doit contester l'alerte de déforestation en soumettant cette information à Fairtrade International dans les 3 mois suivant la réception de l'alerte, en utilisant le modèle fourni pour les contestations d'alertes. Si les alertes sont confirmées comme étant vraies, l'OPC doit prendre des mesures correctives conformément aux conseils fournis par Fairtrade International dans le lien suivant : https://nextcloud.fairtrade.net/index.php/s/T9FF82xe25GF9Hs .</p> <p>Les OPS doivent soumettre à Fairtrade International les mesures prises pour chaque alerte dans les 3 mois suivant la réception de l'alerte.</p>				

Date	27 septembre 2024				
Référence	Standard Fairtrade pour le cacao / pour les organisations de petits producteurs				
Exigence(s) du Standard concernées	<p>3.4.4 NOUVEAU JANVIER 2025 Soutien aux producteurs pour prévenir et limiter la déforestation</p> <p>S'applique : Payeurs et convoyeur s</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%; padding: 5px; vertical-align: top;"> Centr. </td> <td style="width: 85%; padding: 5px;"> <p>Vous soutenez les OPP auprès desquelles vous vous approvisionnez dans leur plan visant à prévenir et à limiter toute déforestation et dégradation des forêts, afin de conserver et de restaurer la forêt et la végétation.</p> <p>Veuillez consulter la note d'interprétation du standard Fairtrade pour le cacao ici.</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="padding: 5px;"> <p>Recommandation : Votre soutien peut être direct, ou faire l'objet d'un partenariat. Il prend la forme d'un financement, du partage de données, d'une formation, d'une facilitation des partenariats, d'un plaidoyer auprès du gouvernement ou d'autres moyens.</p> <p>Vous pouvez partager des données pertinentes, y compris des données de surveillance de la déforestation dont vous disposez sur les membres des OPP ou sur la zone environnante pour informer et soutenir les activités d'atténuation des risques des OPP.</p> <p>La mise en œuvre de cette exigence ne dépend pas de la disponibilité des données de géolocalisation.</p> <p>Cette exigence remplace l'exigence 3.3.6 de la Standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade.</p> </td> </tr> </table>	Centr.	<p>Vous soutenez les OPP auprès desquelles vous vous approvisionnez dans leur plan visant à prévenir et à limiter toute déforestation et dégradation des forêts, afin de conserver et de restaurer la forêt et la végétation.</p> <p>Veuillez consulter la note d'interprétation du standard Fairtrade pour le cacao ici.</p>	<p>Recommandation : Votre soutien peut être direct, ou faire l'objet d'un partenariat. Il prend la forme d'un financement, du partage de données, d'une formation, d'une facilitation des partenariats, d'un plaidoyer auprès du gouvernement ou d'autres moyens.</p> <p>Vous pouvez partager des données pertinentes, y compris des données de surveillance de la déforestation dont vous disposez sur les membres des OPP ou sur la zone environnante pour informer et soutenir les activités d'atténuation des risques des OPP.</p> <p>La mise en œuvre de cette exigence ne dépend pas de la disponibilité des données de géolocalisation.</p> <p>Cette exigence remplace l'exigence 3.3.6 de la Standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade.</p>	
Centr.	<p>Vous soutenez les OPP auprès desquelles vous vous approvisionnez dans leur plan visant à prévenir et à limiter toute déforestation et dégradation des forêts, afin de conserver et de restaurer la forêt et la végétation.</p> <p>Veuillez consulter la note d'interprétation du standard Fairtrade pour le cacao ici.</p>				
<p>Recommandation : Votre soutien peut être direct, ou faire l'objet d'un partenariat. Il prend la forme d'un financement, du partage de données, d'une formation, d'une facilitation des partenariats, d'un plaidoyer auprès du gouvernement ou d'autres moyens.</p> <p>Vous pouvez partager des données pertinentes, y compris des données de surveillance de la déforestation dont vous disposez sur les membres des OPP ou sur la zone environnante pour informer et soutenir les activités d'atténuation des risques des OPP.</p> <p>La mise en œuvre de cette exigence ne dépend pas de la disponibilité des données de géolocalisation.</p> <p>Cette exigence remplace l'exigence 3.3.6 de la Standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade.</p>					
Interprétation	<p>Quelle est la règle ? À partir de janvier 2025, les payeurs et les transporteurs sont tenus d'aider les producteurs à mettre en œuvre un plan de prévention et d'atténuation de la déforestation et de la dégradation des forêts, afin de conserver et de restaurer les forêts et la végétation.</p> <p>Ce soutien peut être direct ou s'inscrire dans le cadre d'un partenariat et prendre la forme d'un financement, d'un partage de données, d'une formation, d'une facilitation des partenariats, d'un plaidoyer ou d'autres moyens. Les négociants peuvent partager toutes les données pertinentes, y compris les données de surveillance de la déforestation concernant les membres de l'OPS ou la zone environnante, afin d'informer et de soutenir les activités d'atténuation de l'OPS.</p> <p>Comment cela fonctionne-t-il ? Le soutien aux organisations de producteurs est attesté chaque année, soit par des interventions directes, soit par des initiatives de partenariat avec des agences gouvernementales compétentes, des ONG environnementales, des négociants ou d'autres acteurs similaires.</p> <p>Comment un négociant peut-il satisfaire à l'obligation d'aider les producteurs à mettre en place des plans de prévention de la déforestation ?</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Financement - un montant défini payé par un négociant aux organisations de producteurs. Ce montant peut être versé de la manière suivante. <ul style="list-style-type: none"> - Directement aux OPS. Le négociant fournira à l'organisme de certification la preuve du paiement. Tout paiement sera considéré comme une mise en conformité pendant 12 mois. La preuve doit préciser les éléments suivants : l'OPS qui a reçu le financement, la valeur, la période de 12 mois pour laquelle le paiement était dû et la date à laquelle il a été effectué. - Par un commerçant à un autre commerçant pour qu'il le transmette à un FS. Le commerçant qui reçoit le financement doit délivrer un reçu détaillant les éléments 				

	<p>suivants : l'OPS qui a reçu le financement, la valeur, la période de 12 mois pour laquelle le paiement était dû et la date à laquelle il a été payé. Ce document peut être présenté comme preuve à l'organisme de certification par les commerçants.</p> <p>2. Formation ou autres formes de soutien matériel - une activité de formation définie ou une autre forme de soutien matériel fournie à des OPS spécifiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque le professionnel dispense la formation à l'OPS ou d'autres formes de soutien matériel*, il doit nommer l'OPS et la date de la formation, ainsi que le coût de la formation, afin de prouver que l'activité a été menée. Cette preuve peut être valable pour le respect de la conformité 12 mois à compter de la date de la formation, avec un minimum d'une formation par an. - Lorsqu'un opérateur a chargé un autre opérateur ou un tiers de fournir une formation ou d'autres formes de soutien matériel à l'OPS, l'opérateur ou le tiers qui fournit la formation doit indiquer le nom de l'OPS et la date de la formation, ainsi que son coût. Ces informations peuvent être valables pour le respect de la conformité 12 mois à compter de la date de la formation. Il doit y avoir au moins une formation par an. <p>*Le soutien matériel peut consister en une aide à la collecte de données de géolocalisation ou en un accès aux données de géolocalisation collectées pour l'opérateur. Il peut s'agir d'aider l'opérateur à</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'accès des OSP à des données de surveillance de la déforestation par satellite de haute qualité. - La collecte et la gestion numériques des données de géolocalisation. - L'accès aux systèmes de traçabilité numérique du premier kilomètre - Vérification sur le terrain - validation et, le cas échéant, contestation des alertes de déforestation générées par les satellites. - Le reboisement <p>3. Plaidoyer auprès des gouvernements</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les activités de sensibilisation doivent s'articuler autour d'actions tangibles sur la manière dont le négociant prend la responsabilité de prévenir et d'atténuer la déforestation et la dégradation des forêts. Le coût de ces activités doit être mentionné. Dans le cadre des activités de plaidoyer, les propositions doivent viser à obtenir un changement spécifique pour le secteur auprès des gouvernements. <p>Par exemple, le négociant pourrait s'engager dans l'initiative « Cacao et forêts ». Il doit y avoir au moins une proposition publique par an. Cette proposition pourrait être considérée comme satisfaisant aux exigences de conformité 12 mois après la date de communication aux gouvernements. L'opérateur doit présenter à l'auditeur des preuves de l'interaction avec les gouvernements du pays de production et/ou du pays de consommation.</p> <p>4. Facilitation des partenariats</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il y a partenariat lorsque le financement ou la formation a été fourni à un OPS par l'intermédiaire d'une tierce partie. L'opérateur fournit la preuve du partenariat et des activités connexes. Le coût des activités doit être indiqué. <p>5. Autres moyens</p>
--	---

	<p>- Autres formes d'interventions où des ressources quantifiables ont été transférées de l'opérateur à l'OPS et qui ne font pas partie des méthodes possibles susmentionnées. Par exemple, un négociant soutient le reboisement de zones déboisées en partenariat avec une OPS. Les ressources doivent avoir une valeur monétaire définie pour chaque année de mise en œuvre. L'opérateur doit prouver que l'OPS a reçu les ressources par le biais d'une confirmation de l'OPS.</p>				
Date	4 décembre 2023				
Référence	Standard Fairtrade pour le cacao / pour les organisations de petits producteurs				
Exigence(s) du Standard concernées	<p>3.4.5 NOUVEAU JANVIER 2024 pour l'Afrique et l'Asie NOUVEAU JANVIER 2027 pour l'Amérique Latine et les Caraïbes</p> <p>Données de géolocalisation</p> <p>S'applique : aux OPP</p> <table border="1"> <tr> <td>Centr.</td><td>Les données de géolocalisation sont disponibles pour l'ensemble des parcelles de culture de cacao de vos membres et exploitants agricoles sous forme de points de localisation GPS ou de polygones GPS.</td></tr> <tr> <td>Année 0</td><td> <p>Vous disposez au minimum de polygones GPS pour les parcelles de plus de quatre hectares. Vous identifiez et définissez la priorité des parcelles qui doivent être cartographiées par polygone basé sur le risque de déforestation, et vous adoptez une approche par phase. Vous utilisez les données pour informer davantage vos procédures pour prévenir la déforestation.</p> <p>Veuillez consulter les notes d'interprétation du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao ici.</p> </td></tr> </table>	Centr.	Les données de géolocalisation sont disponibles pour l'ensemble des parcelles de culture de cacao de vos membres et exploitants agricoles sous forme de points de localisation GPS ou de polygones GPS.	Année 0	<p>Vous disposez au minimum de polygones GPS pour les parcelles de plus de quatre hectares. Vous identifiez et définissez la priorité des parcelles qui doivent être cartographiées par polygone basé sur le risque de déforestation, et vous adoptez une approche par phase. Vous utilisez les données pour informer davantage vos procédures pour prévenir la déforestation.</p> <p>Veuillez consulter les notes d'interprétation du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao ici.</p>
Centr.	Les données de géolocalisation sont disponibles pour l'ensemble des parcelles de culture de cacao de vos membres et exploitants agricoles sous forme de points de localisation GPS ou de polygones GPS.				
Année 0	<p>Vous disposez au minimum de polygones GPS pour les parcelles de plus de quatre hectares. Vous identifiez et définissez la priorité des parcelles qui doivent être cartographiées par polygone basé sur le risque de déforestation, et vous adoptez une approche par phase. Vous utilisez les données pour informer davantage vos procédures pour prévenir la déforestation.</p> <p>Veuillez consulter les notes d'interprétation du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao ici.</p>				
Interprétation	<p>Quelle est la règle et comment fonctionne-t-elle ?</p> <p>Les données de géolocalisation sont disponibles pour toutes les parcelles de terre de 100% des membres et des unités d'exploitation agricole qui cultivent du cacao certifié commerce équitable. La liste ci-dessous décrit les types de données de géolocalisation, soit des points de géolocalisation, soit des polygones, qui devront être soumis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les données polygonales sont requises pour toutes les parcelles définies comme étant à haut risque, voir ci-dessous pour la définition. - Les données polygonales sont requises pour toute parcelle de terre agricole cultivant du cacao certifié Fairtrade d'une superficie de 4 hectares ou plus. - Les emplacements de points ou de polygones sont acceptables pour toute parcelle de terre agricole de moins de 4 hectares qui n'est pas définie comme étant à haut risque. <p>Les exploitations à haut risque sont définies comme des exploitations qui répondent à l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Preuve de déforestation dans un rayon de 500 mètres autour de la limite de la parcelle, par exemple une alerte de déforestation provenant d'une technologie de surveillance de la déforestation. Lorsque cette analyse est fournie par le fournisseur de Fairtrade International, elle prévaut sur toute autre analyse. - La limite de la parcelle se trouve à moins de 200 mètres d'une zone protégée. 				

Date	28 août 2024				
Référence	Standard Fairtrade pour le cacao / aux payeurs et aux convoyeurs				
Exigence(s) du Standard concernées	<p>3.4.6 NOUVEAU JANVIER 2024 Partage des données de géolocalisation</p> <p>S'applique : aux payeurs et aux convoyeurs</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%; padding: 5px;">Fond.</td> <td style="width: 85%; padding: 5px;"> <p>Les données de géolocalisation sont disponibles pour l'ensemble des parcelles auprès desquelles vous vous approvisionnez en cacao, sous forme de points de localisation GPS ou de polygones GPS. Vous disposez au minimum de polygones GPS pour les parcelles de plus de quatre hectares.</p> <p>Vous partagez ces données avec les OPP afin qu'elles puissent les utiliser pour informer davantage leurs procédures afin de prévenir davantage la déforestation.</p> <p>Veuillez consulter les notes d'interprétation du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao ici.</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="padding: 5px;"> <p>Recommandation : En ce qui concerne 100 % des parcelles de cacao - dans certains cas, des systèmes de traçabilité peuvent être mis en place pour permettre au payeur/transporteur d'identifier spécifiquement les parcelles qui fournissent le cacao qu'il achète. Le payeur/négociant peut souhaiter le déclarer et soumettre des preuves à l'appui au certificateur. Si aucun système de traçabilité de ce type n'est en place, le payeur/transporteur peut déclarer les données de géolocalisation de toutes les parcelles enregistrées associées aux organisations de producteurs du commerce équitable auprès desquelles il s'approvisionne.</p> <p>Au plus tard, les données de géolocalisation doivent être collectées à l'arrivée au port de destination.</p> </td> </tr> </table>	Fond.	<p>Les données de géolocalisation sont disponibles pour l'ensemble des parcelles auprès desquelles vous vous approvisionnez en cacao, sous forme de points de localisation GPS ou de polygones GPS. Vous disposez au minimum de polygones GPS pour les parcelles de plus de quatre hectares.</p> <p>Vous partagez ces données avec les OPP afin qu'elles puissent les utiliser pour informer davantage leurs procédures afin de prévenir davantage la déforestation.</p> <p>Veuillez consulter les notes d'interprétation du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao ici.</p>	<p>Recommandation : En ce qui concerne 100 % des parcelles de cacao - dans certains cas, des systèmes de traçabilité peuvent être mis en place pour permettre au payeur/transporteur d'identifier spécifiquement les parcelles qui fournissent le cacao qu'il achète. Le payeur/négociant peut souhaiter le déclarer et soumettre des preuves à l'appui au certificateur. Si aucun système de traçabilité de ce type n'est en place, le payeur/transporteur peut déclarer les données de géolocalisation de toutes les parcelles enregistrées associées aux organisations de producteurs du commerce équitable auprès desquelles il s'approvisionne.</p> <p>Au plus tard, les données de géolocalisation doivent être collectées à l'arrivée au port de destination.</p>	
Fond.	<p>Les données de géolocalisation sont disponibles pour l'ensemble des parcelles auprès desquelles vous vous approvisionnez en cacao, sous forme de points de localisation GPS ou de polygones GPS. Vous disposez au minimum de polygones GPS pour les parcelles de plus de quatre hectares.</p> <p>Vous partagez ces données avec les OPP afin qu'elles puissent les utiliser pour informer davantage leurs procédures afin de prévenir davantage la déforestation.</p> <p>Veuillez consulter les notes d'interprétation du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao ici.</p>				
<p>Recommandation : En ce qui concerne 100 % des parcelles de cacao - dans certains cas, des systèmes de traçabilité peuvent être mis en place pour permettre au payeur/transporteur d'identifier spécifiquement les parcelles qui fournissent le cacao qu'il achète. Le payeur/négociant peut souhaiter le déclarer et soumettre des preuves à l'appui au certificateur. Si aucun système de traçabilité de ce type n'est en place, le payeur/transporteur peut déclarer les données de géolocalisation de toutes les parcelles enregistrées associées aux organisations de producteurs du commerce équitable auprès desquelles il s'approvisionne.</p> <p>Au plus tard, les données de géolocalisation doivent être collectées à l'arrivée au port de destination.</p>					
Interprétation	<p>Quelle est la règle et comment fonctionne-t-elle ?</p> <p>Les payeurs/transporteurs sont censés disposer des données de géolocalisation des parcelles de cacao auprès desquelles ils s'approvisionnent en cacao.</p> <p>Lorsque les données géographiques sont collectées par le payeur/transporteur auprès des agriculteurs membres d'une organisation de producteurs, le payeur/transporteur partage ces informations avec la direction de l'organisation de producteurs. En Amérique latine et dans les Caraïbes, les producteurs ne sont pas tenus de collecter des données de géolocalisation avant 2027.</p> <p>Ces données doivent être partagées en utilisant les formats définis par Fairtrade International. La preuve du fichier partagé doit être disponible pour FLOCERT lors de l'audit, par exemple en montrant un email. Le document d'orientation est disponible ici.</p> <p>Par défaut, le payeur/transporteur déclare les données de géolocalisation de toutes les parcelles de cacao enregistrées associées aux organisations de producteurs du commerce équitable auprès desquelles ils s'approvisionnent. Cependant, si le payeur/transporteur est en mesure de démontrer, à l'aide de documents probants, qu'il peut identifier la sous-section des parcelles fournissant son cacao (en raison de l'identité en place), le payeur/transporteur peut déclarer la date de géolocalisation de ces unités d'exploitation uniquement.</p> <p>La date de géolocalisation de ces parcelles de cacao uniquement. Cette même logique s'applique à l'obligation de déclaration 3.4.8 du négociant à l'exigence de déclaration 3.4.8 lors de la déclaration des données de géolocalisation à Fairtrade International.</p>				

Date	11 décembre 2024				
Référence	Standard Fairtrade pour le cacao / pour les organisations de petits producteurs				
Exigence(s) du Standard concernées	<p>3.4.7 NOUVEAU JANVIER 2024 en Afrique et en Asie</p> <p>NOUVEAU JANVIER 2027 en l'Amérique Latine et la Caraïbe</p> <p>Rapport sur la prévention de la déforestation</p> <p>S'applique à : aux OPP</p> <table border="1"> <tr> <td><u>Centr.</u></td><td>Vous communiquez les données à Fairtrade International chaque année. Vous présentez les données dans les modèles et les formats fournis.</td></tr> <tr> <td><u>Année 1</u></td><td>Veuillez consulter les notes d'interprétation du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao ici.</td></tr> </table> <p>A. Géolocalisation et données de surveillance de la perte de couverture forestière</p> <ul style="list-style-type: none"> - Données de géolocalisation disponible des parcelles de cacao des membres <p>B. Soutien à la prévention et à l'atténuation de la déforestation</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>type de soutien reçu au cours de l'année précédente, y compris sa valeur monétaire estimée, pour la prévention et l'atténuation de toute déforestation et dégradation des forêts</u> 	<u>Centr.</u>	Vous communiquez les données à Fairtrade International chaque année. Vous présentez les données dans les modèles et les formats fournis.	<u>Année 1</u>	Veuillez consulter les notes d'interprétation du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao ici .
<u>Centr.</u>	Vous communiquez les données à Fairtrade International chaque année. Vous présentez les données dans les modèles et les formats fournis.				
<u>Année 1</u>	Veuillez consulter les notes d'interprétation du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao ici .				
Interprétation	<p>Quelle est la règle et comment fonctionne-t-elle ?</p> <p>Les données collectées dans le but d'atténuer la déforestation, y compris les données de géolocalisation et le type de soutien reçu des négociants, etc. doivent être soumises à Fairtrade International.</p> <p>Pour les données de géolocalisation, des conseils peuvent être trouvés ici sur la façon de préparer les données de géolocalisation dans le modèle fourni et de les soumettre à Fairtrade International : https://nextcloud.fairtrade.net/index.php/s/T9FF82xe25GF9Hs</p> <p>Les fournisseurs de services doivent soumettre un formulaire de consentement à la divulgation avec les données de géolocalisation. Le formulaire de consentement est disponible en plusieurs langues avec les modèles de données de géolocalisation ici : https://nextcloud.fairtrade.net/index.php/s/T9FF82xe25GF9Hs..</p> <p>Les données de géolocalisation ne seront prises en compte que si elles sont soumises avec un formulaire de consentement signé.</p> <p>Rapport sur les données de géolocalisation</p>				

	<p>Les données de géolocalisation sont rapportées annuellement dans le modèle fourni par Fairtrade International, et confirmées comme valides par Fairtrade International. La preuve que les informations ont été fournies à Fairtrade International doit être disponible lors de l'audit. Lorsque la taille ou la localisation de la parcelle n'a pas changé, les données annuelles peuvent inclure les données collectées au cours des années précédentes.</p> <p>Les données de géolocalisation des OPS sont partagées avec un fournisseur de services tiers. Ce processus de communication des données peut aboutir à deux résultats : les données de géolocalisation sont confirmées comme étant reçues et valides, ou les données de géolocalisation sont confirmées comme étant reçues mais considérées comme n'étant pas valides parce qu'elles contiennent des erreurs.</p> <p>1) Les données de géolocalisation sont confirmées comme étant valides par Fairtrade International : dans ce cas, Fairtrade informera le FS que les données sont valides, les informations relatives à la validité des données sont toutes contenues dans le formulaire de validation des données de géolocalisation. Les informations relatives à la validité des données sont contenues dans le formulaire de validation des données de géolocalisation. Veuillez conserver ce formulaire pour le produire lors du prochain audit. Ceci servira de confirmation que votre organisation a bien soumis ses données de géolocalisation à Fairtrade pour l'exigence 3.4.7 du Cocoa Standard.</p> <p>2. les données de géolocalisation contiennent des erreurs identifiées par Fairtrade International et/ou le fournisseur de services tiers : dans ce cas, Fairtrade informera l'Organisme de Soutien Public que les données ne sont pas valides et que des corrections sont nécessaires, ce qui est indiqué dans le formulaire de validation des données de géolocalisation. L'OPS doit corriger les erreurs et soumettre à nouveau les données de géolocalisation complètes et corrigées conformément aux instructions de rapport. Fairtrade revérifie les données et une fois que les données sont considérées comme valides, l'OPS reçoit une confirmation qui est contenue dans le formulaire de validation des données de géolocalisation, qui servira de preuve de conformité pendant l'audit. Les auditeurs doivent avoir accès au formulaire de validation des données de géolocalisation pendant l'audit pour confirmer que les données de géolocalisation soumises sont validées.</p> <p>Rapport sur le soutien à la prévention et à l'atténuation de la déforestation</p> <p>Les OPS rapportent ces informations sur une base annuelle via la plateforme en ligne FairInsight : (https://fairinsight.agunity.com/). Le formulaire d'enquête est disponible sur la page « Mes enquêtes ». Après avoir envoyé vos réponses, assurez-vous de sauvegarder la preuve de l'envoi de vos réponses à partir de la page « Mes enquêtes » en l'imprimant, en l'exportant au format PDF ou en faisant une capture d'écran pour prouver que vous avez bien rempli le rapport annuel.</p>
--	--

Date	16 mai 2023						
Référence	Standard Fairtrade pour le cacao / pour les organisations de petits producteurs						
Exigence(s) du Standard concernées	<p>4.5.3 NOUVEAU JUILLET 2023 Des processus transparents pour l'allocation des volumes Fairtrade</p> <table border="1"> <tr> <td colspan="2">S'applique : aux payeurs et aux convoyeurs</td></tr> <tr> <td>Centr.</td><td> <p>Vous avez mis en place un processus documenté et accessible au public pour attribuer l'achat de volumes de cacao Fairtrade aux producteurs qui vous approvisionnent. Le document inclut les principes et/ou les conditions pertinentes pour vos décisions d'achat. Vous partagez ce document avec les producteurs au début de la saison d'achat de cacao.</p> <p>Les principes et les conditions à inclure dans le document sont décrits dans la note d'interprétation du Fairtrade Standard for Cocoa ici.</p> </td></tr> <tr> <td colspan="2">Recommandation : Principes et/ou conditions pertinentes pour les décisions d'achat peuvent inclure par exemple le volume de cacao Fairtrade disponible, les enregistrements précédents ou les besoins spécifiques des clients.</td></tr> </table>	S'applique : aux payeurs et aux convoyeurs		Centr.	<p>Vous avez mis en place un processus documenté et accessible au public pour attribuer l'achat de volumes de cacao Fairtrade aux producteurs qui vous approvisionnent. Le document inclut les principes et/ou les conditions pertinentes pour vos décisions d'achat. Vous partagez ce document avec les producteurs au début de la saison d'achat de cacao.</p> <p>Les principes et les conditions à inclure dans le document sont décrits dans la note d'interprétation du Fairtrade Standard for Cocoa ici.</p>	Recommandation : Principes et/ou conditions pertinentes pour les décisions d'achat peuvent inclure par exemple le volume de cacao Fairtrade disponible, les enregistrements précédents ou les besoins spécifiques des clients.	
S'applique : aux payeurs et aux convoyeurs							
Centr.	<p>Vous avez mis en place un processus documenté et accessible au public pour attribuer l'achat de volumes de cacao Fairtrade aux producteurs qui vous approvisionnent. Le document inclut les principes et/ou les conditions pertinentes pour vos décisions d'achat. Vous partagez ce document avec les producteurs au début de la saison d'achat de cacao.</p> <p>Les principes et les conditions à inclure dans le document sont décrits dans la note d'interprétation du Fairtrade Standard for Cocoa ici.</p>						
Recommandation : Principes et/ou conditions pertinentes pour les décisions d'achat peuvent inclure par exemple le volume de cacao Fairtrade disponible, les enregistrements précédents ou les besoins spécifiques des clients.							
Interprétation	<p>Quelle est la règle et comment fonctionne-t-elle ?</p> <p>Les acteurs commerciaux (payeurs et convoyeurs uniquement) disposent d'un processus documenté pour allouer l'achat de volumes de cacao certifié Fairtrade aux organisations de producteurs. Le document inclut les principes et/ou les conditions pertinentes pour les décisions d'achat. Le document comprend les principes et/ou les conditions applicables aux décisions d'achat et indique qui est autorisé à prendre ces décisions. Par exemple, le document doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> -La personne habilitée à décider de la répartition des volumes pour l'acteur commercial -Une déclaration selon laquelle aucune demande de paiement ne doit être adressée à une organisation de petits producteurs par une personne prétendant représenter l'acteur commercial, pour l'attribution de volumes certifiés Fairtrade -La manière dont un individu ou un groupe peut, de manière anonyme, déposer une plainte pour fraude si une personne prétendant représenter l'acteur commercial demande un paiement pour l'attribution d'un volume Fairtrade -Les facteurs pris en compte par l'acteur commercial lors de l'attribution des volumes aux organisations de petits producteurs, par exemple l'historique des livraisons, les besoins spécifiques des clients, etc. <p>Les acteurs commerciaux partagent le document avec les producteurs avec lesquels ils ont des contrats au début de la saison d'achat du cacao. Le document peut être publié sur le site web des acteurs commerciaux, mais il est surtout disponible pour toute partie intéressée qui en fait la demande.</p> <p>Nous recommandons que les documents soient également partagés avec Fairtrade Africa qui peut s'assurer que les organisations de petits producteurs y ont accès.</p>						

Date	24 juillet 2019				
Référence	Standard des acteurs commerciaux				
Exigence(s) du Standard concernées	<p>4.8.1 NOUVEAU Pratiques commerciales déloyales</p> <p>S'applique à : Tous les acteurs commerciaux</p> <table border="1"> <tr> <td>Fond</td><td>Fairtrade n'accepte pas les pratiques déloyales qui nuisent clairement à la capacité des producteurs ou d'autres acteurs commerciaux à être en concurrence ou qui imposent aux fournisseurs des conditions commerciales qui rendent difficile leur conformité aux standards Fairtrade. Il n'existe aucune indication que vous recourez à de telles pratiques.</td></tr> <tr> <td></td><td> <p>Recommandations : Le Livre vert de l'Union Européenne sur les pratiques commerciales déloyales les décrits comme « des pratiques qui s'écartent manifestement de la bonne conduite commerciale et sont contraires aux principes de bonne foi et de loyauté. Les pratiques commerciales déloyales sont généralement imposées lorsqu'il y a un déséquilibre entre une partie forte et une partie faible et peuvent exister des deux côtés de la relation entre entreprises et à toute étape de la chaîne d'approvisionnement. » Les pratiques commerciales déloyales renvoient à des situations d'abus de la part d'une position dominante relative et/ou d'abus de la dépendance économique, lorsqu'une partie plus forte impose des conditions déloyales à une partie dépendante économiquement (et donc plus faible).</p> <p>Exemples de telles pratiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conditions de contrat abusives tels que les contrats de servitude ou les contrats d'exclusivité (à moins qu'ils ne soient clairement au bénéfice de l'autre partie) et les clauses de non-concurrence. • Les contrats globalement désavantageux imposés en abusant de la position de créiteur. • Transfert excessif des coûts ou risques à son partenaire commercial, en demandant des prix en-deçà des coûts ou en facturant pour des services qui n'ont pas été demandés ou en les surfacturant. • Usage abusif de clauses contractuelles non manquant de précision, ambiguës ou incomplètes. • Résiliation soudaine et injuste ou rupture d'une relation commerciale utilisée comme moyen d'intimider une partie contractante. • Usage abusif d'informations confidentielles. • Interférence avec l'activité commerciale des partenaires ; en débauchant les membres d'organisations de membres ou en tentant d'affaiblir des organisations existantes. </td></tr> </table>	Fond	Fairtrade n'accepte pas les pratiques déloyales qui nuisent clairement à la capacité des producteurs ou d'autres acteurs commerciaux à être en concurrence ou qui imposent aux fournisseurs des conditions commerciales qui rendent difficile leur conformité aux standards Fairtrade. Il n'existe aucune indication que vous recourez à de telles pratiques.		<p>Recommandations : Le Livre vert de l'Union Européenne sur les pratiques commerciales déloyales les décrits comme « des pratiques qui s'écartent manifestement de la bonne conduite commerciale et sont contraires aux principes de bonne foi et de loyauté. Les pratiques commerciales déloyales sont généralement imposées lorsqu'il y a un déséquilibre entre une partie forte et une partie faible et peuvent exister des deux côtés de la relation entre entreprises et à toute étape de la chaîne d'approvisionnement. » Les pratiques commerciales déloyales renvoient à des situations d'abus de la part d'une position dominante relative et/ou d'abus de la dépendance économique, lorsqu'une partie plus forte impose des conditions déloyales à une partie dépendante économiquement (et donc plus faible).</p> <p>Exemples de telles pratiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conditions de contrat abusives tels que les contrats de servitude ou les contrats d'exclusivité (à moins qu'ils ne soient clairement au bénéfice de l'autre partie) et les clauses de non-concurrence. • Les contrats globalement désavantageux imposés en abusant de la position de créiteur. • Transfert excessif des coûts ou risques à son partenaire commercial, en demandant des prix en-deçà des coûts ou en facturant pour des services qui n'ont pas été demandés ou en les surfacturant. • Usage abusif de clauses contractuelles non manquant de précision, ambiguës ou incomplètes. • Résiliation soudaine et injuste ou rupture d'une relation commerciale utilisée comme moyen d'intimider une partie contractante. • Usage abusif d'informations confidentielles. • Interférence avec l'activité commerciale des partenaires ; en débauchant les membres d'organisations de membres ou en tentant d'affaiblir des organisations existantes.
Fond	Fairtrade n'accepte pas les pratiques déloyales qui nuisent clairement à la capacité des producteurs ou d'autres acteurs commerciaux à être en concurrence ou qui imposent aux fournisseurs des conditions commerciales qui rendent difficile leur conformité aux standards Fairtrade. Il n'existe aucune indication que vous recourez à de telles pratiques.				
	<p>Recommandations : Le Livre vert de l'Union Européenne sur les pratiques commerciales déloyales les décrits comme « des pratiques qui s'écartent manifestement de la bonne conduite commerciale et sont contraires aux principes de bonne foi et de loyauté. Les pratiques commerciales déloyales sont généralement imposées lorsqu'il y a un déséquilibre entre une partie forte et une partie faible et peuvent exister des deux côtés de la relation entre entreprises et à toute étape de la chaîne d'approvisionnement. » Les pratiques commerciales déloyales renvoient à des situations d'abus de la part d'une position dominante relative et/ou d'abus de la dépendance économique, lorsqu'une partie plus forte impose des conditions déloyales à une partie dépendante économiquement (et donc plus faible).</p> <p>Exemples de telles pratiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conditions de contrat abusives tels que les contrats de servitude ou les contrats d'exclusivité (à moins qu'ils ne soient clairement au bénéfice de l'autre partie) et les clauses de non-concurrence. • Les contrats globalement désavantageux imposés en abusant de la position de créiteur. • Transfert excessif des coûts ou risques à son partenaire commercial, en demandant des prix en-deçà des coûts ou en facturant pour des services qui n'ont pas été demandés ou en les surfacturant. • Usage abusif de clauses contractuelles non manquant de précision, ambiguës ou incomplètes. • Résiliation soudaine et injuste ou rupture d'une relation commerciale utilisée comme moyen d'intimider une partie contractante. • Usage abusif d'informations confidentielles. • Interférence avec l'activité commerciale des partenaires ; en débauchant les membres d'organisations de membres ou en tentant d'affaiblir des organisations existantes. 				
Interprétation	<p>Est-ce que les acteurs commerciaux, à / ou au-delà du payeur de Prix et de Primes, devraient commencer à facturer aux clients le nouveau Prix Minimum Fairtrade et la Prime Fairtrade pour le cacao à compter du 1er octobre 2019 ?</p> <p>Fairtrade n'exige pas que les contrats conclus avec les clients plus en amont de la chaîne d'approvisionnement incluent le nouveau Prix Minimum Fairtrade de 2 400 USD par tonne et la Prime Fairtrade de 240 USD par tonne à compter du 1er octobre 2019.</p> <p>Cependant, Fairtrade s'attend à ce que les payeurs Fairtrade facturent à leurs clients le nouveau Prix Minimum Fairtrade et la Prime Fairtrade lorsque les fèves de cacao Fairtrade vendues au client incluent du cacao Fairtrade acheté aux organisations de petits producteurs au nouveau Prix Minimum Fairtrade et à la Prime Fairtrade.</p> <p>Par conséquent, la mise en œuvre du nouveau Prix Minimum et de la Prime Fairtrade pour les clients variera en fonction du stock ou du volume de bilan massique des produits à base de cacao Fairtrade au 30 septembre 2019.</p> <p>Fairtrade recommande aux fournisseurs d'adopter avec leurs clients une Politique de Tarification Transparente qui précise le moment où les fèves ont été achetées auprès d'Organisations de Petits Producteurs, par exemple les volumes totaux achetés avant et après l'augmentation des prix et leur incidence sur les prix des produits de cacao</p>				

	<p>facturés au cours d'une période donnée.</p> <p>Fairtrade considère que le fait de facturer les clients au nouveau Prix Minimum Fairtrade et à la Prime Fairtrade pour les produits livrés par les Organisations de Petits Producteurs Fairtrade avant le 1er octobre 2019 constitue une pratique commerciale déloyale, puisqu'il s'agit d'un exemple de « transfert excessif de coûts ou de risques à sa contrepartie ».</p> <p>Étant donné que les payeurs de Prix et de Primes doivent payer le différentiel de Prix Minimum Fairtrade¹ et la Prime Fairtrade, la vente de fèves de cacao Fairtrade à un prix inférieur aux coûts Fairtrade est également considérée comme une pratique commerciale déloyale. Afin de garantir l'application de pratiques commerciales équitables et durables tout au long de la chaîne d'approvisionnement et éviter toute pression excessive sur les fournisseurs, tous les acteurs commerciaux au niveau /ou au-delà du payeur du Prix et de la Prime doivent vendre et acheter des produits Fairtrade couvrant au moins le différentiel de Prix Minimum Fairtrade défini par FLOCERT et la Prime Fairtrade.</p>
--	---

¹ Le différentiel de Prix Minimum Fairtrade est applicable au cacao provenant de marchés réglementés, par exemple la Côte d'Ivoire et Ghana.